

Mions, le 9 juillet 2021

Arrêté n° 0_AR_2021_129

Interdisant la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha sur la voie publique et dans un périmètre défini

Le Maire de Mions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2

Vu le code de la Sécurité Intérieur, notamment son article L.511-1,

Vu l'arrêté municipal n°0_AR_2021_028 du 04 février 2021 portant interdiction de fumer aux abords des certains équipements publics

Vu l'arrêté municipal n°0_AR_2021_124 du 08 juillet 2021 réglementant les parcs et jardins de la Ville de Mions

Vu l'arrêté municipal n°0_AR_2021_123 06 du juillet 2021 réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha) ;

CONSIDERANT les plaintes d'usagers concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans l'espace public ;

CONSIDERANT que ces espaces sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

CONSIDERANT que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé ou chicha entrave la sûreté, la tranquillité, et la commodité du passage dans les rues, parkings, places et espaces publics ;

CONSIDERANT que les utilisateurs de narguilé ou chicha sont à l'origine de souillures, de tâches sur la voie publique dues aux produits à chicha et laissent divers déchets sur les lieux de consommation ;

CONSIDERANT que l'utilisation de la chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment des risques de départ de feu provoqués par la présence de charbon nécessaire à la combustion du tabac ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport, que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux , aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution passive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs

CONSIDERANT que la chicha ou le narguilé est composé de 25 % de tabac, 70 % de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages toxiques, suaves et attractifs,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité,

ARRÊTE

Article 1 : La manipulation des produits et/ou et la consommation de narguilé ou chicha sont interdites sur certaines voies, place et lieux publics de la ville de 10h00 à 04h00 le lendemain matin.

Cet article s'applique sur les sites suivants de la commune :

- A l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour des parcs, squares et espaces municipaux: Parc Monod avenue Charles de Gaulle, Parc P Mouillon / Moiroud route de Toussieu, Parc Perrault rue du traité de Rome, square Agnès Neyret avenue Jean Jaurès, square Horni Pocernicé rue du 19 mars 1962, square Imbert Colomès rue Pesselière, square Nelson Mandela angle rue du 23 Août et rue Albert Ferrus, halle du marché et kiosque associatif rue du 19 mars 1962,
- Dans un rayon de 100 mètres autour des groupes scolaires et des crèches: Groupe Scolaire Joseph Sibuet rue du 11 Novembre 1918, Groupe Scolaire Joliot Curie rue Joliot Curie, Groupe Scolaire Germain Fumeux rue Victor Hugo, et Groupe Scolaire Pasteur rue Pasteur, crèche des petits fripons rue du 23 Août 1944, crèche des diabolins rue Victor Hugo, relais d'assistantes maternelles impasse du pavé,
- Dans un rayon de 100 mètres autour du collège Martin Luther King
- A l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour des gymnases et complexes sportifs : terrain de tennis route de Corbas, gymnase des Tilleuls avenue des Tilleuls, gymnase Tardy rue 11 Novembre 1918, terrain de foot route de Corbas, complexe sportif avenue des Tilleuls, skate parc rue du 23 Août 1944, city stade avenue Charles de Gaulle,
- Dans un rayon de 50 mètres autour des commerces: zone commerciale des arcades rue du 23 Août 1944, zone commerciale du pont de Mions rue du 23 Août angle route de Saint Priest, zone commerciale du centre ville rue du 11 Novembre 1918, zone commerciale rue du 19 mars 1918, zone commerciale de la route d'Heyrieux,
- Dans un rayon de 50 mètres autour des abris de bus
- Au centre ville intra-muros délimité par la rue du 23 août 1944, la rue J.J.Rousseau, la rue du 8 mai 1945, l'allée du château, la route de Saint Priest et l'avenue des Tilleuls
- Dans le quartier Joliot Curie délimité par la rue des Brosses, la rue Léopha, la rue d'Espagne, la rue Colière, la rue Jacques Brel, et la rue Joliot Curie,
- Parking du centre de Loisirs route de Toussieu
- Rue Mangetemps dans un rayon de 100 mètres autour de la salle Convergence et de la caserne des pompiers
- Secteur du charbonnier: Rue Ferrus, rue Chuzel, Chemin du charbonnier, Chemin de Feyzin
- Rue Parmentier vers la barrière
- Chemin du Châtanay
- Boulevard des nations dans un rayon de 100 mètres autour de la prison
- Rue du 23 Août angle avenue des tilleuls, dans un rayon de 100 mètres autour de l'ancienne Poste
- A l'intérieur et dans un rayon de 100 m autour du Cimetière rue de l'égalité.

Article 2: Application du règlement

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'amende prévue par les contraventions de 1ère classe.

Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 184 rue Duguesclin 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Madame le directrice générale des services de la ville de Mions, Madame le commandant de la brigade territoriale de Mions, Monsieur le chef de Service de la la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation sera faite à :

- Préfecture
- Gendarmerie
- Sapeurs-Pompiers
- Police Municipale



Le Maire,

Conseiller métropolitain,

Claude Cohen